

NIGER

Règlementations minières relatives aux peuples autochtones

Il n'y a pas, au Niger, de législation qui prenne en compte la nature particulière des populations de pasteurs nomades. En conséquence la législation minière ne prend pas en compte ces populations dans la réglementation. L'Etat est propriétaire du sous sol et l'exploite comme il l'entend.

Le Code minier est composé de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993 complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999, modifiée par la loi n° 2006-26 du 9 août 2006, et du décret n° 93-44/PM/MMEI/A du 12 mars 1993 fixant les modalités de son application : les ingénieurs et les agents assermentés de la Direction des mines exercent une surveillance dans plusieurs domaines, notamment la sécurité des personnes et des biens, la conservation des édifices, habitations et voies de communication, la conservation des gisements, la protection de l'usage des sources et nappes d'eau. Le Code minier prévoit la possibilité de prononcer la déchéance des titres miniers, notamment pour non respect des obligations relatives à la préservation de l'environnement (article 60, al. 5). Les infractions aux prescriptions du Code minier sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la direction des mines et tous autres agents commissionnés à cet effet. Pour des raisons d'efficacité, la plupart des textes spéciaux ont prévu une procédure particulière de constatation et de répression des infractions.

L'attribution d'un permis d'exploitation par l'Etat lui donne droit à une participation de 10% du capital de la société d'exploitation pendant toute la durée de

l'exploitation. Tout exploitant est également assujéti au paiement d'une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit extrait (art 62). Néanmoins en phase d'exploration comme d'exploitation les titulaires de titres miniers bénéficient d'avantages fiscaux et douaniers non négligeables (art 93).

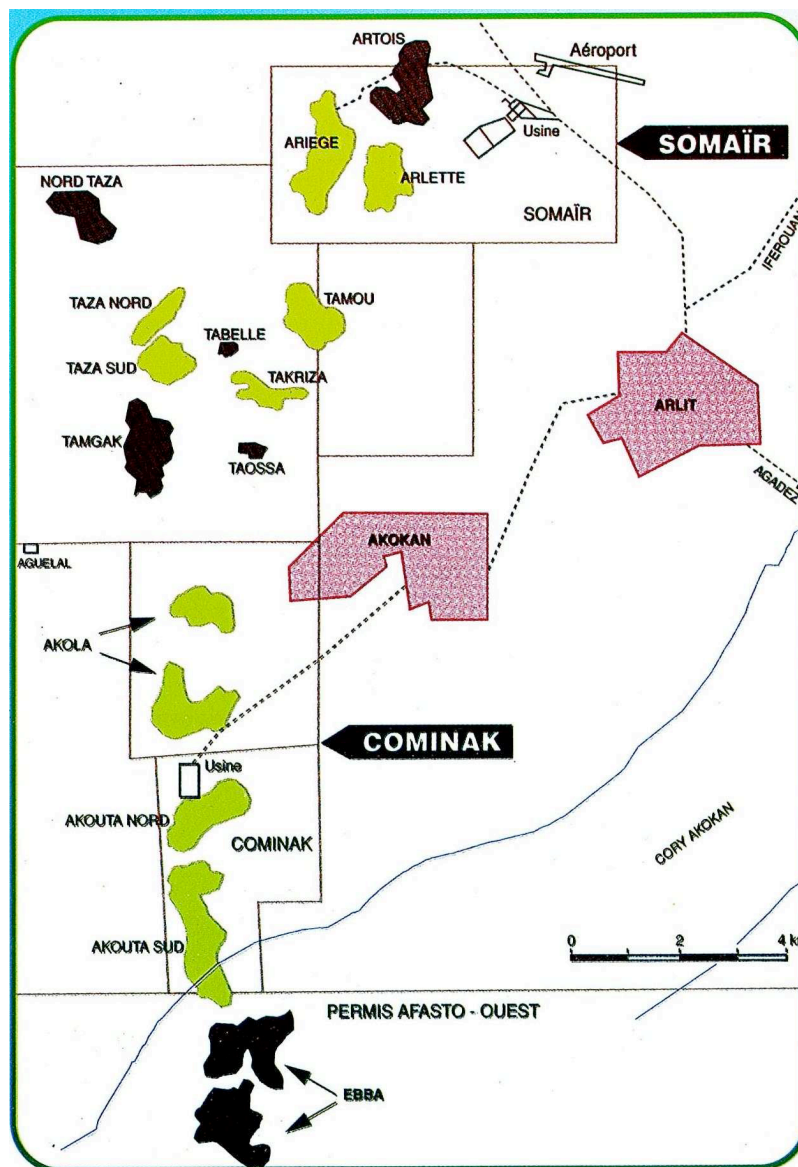
Le code minier impose également que les opérations d'exploitation minière soient conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources nationales et la protection de l'environnement, en mettant en œuvre les moyens techniques adapté au traitement des déchets, à la préservation du patrimoine forestier et des ressources en eau. Des rapports annuels et semestriels doivent être fournis concernant ce suivi (art 99).

La préférence pour les entreprises nigériennes et les personnels nigériens pour les contrats liés à l'exploitation est un devoir. Néanmoins au nom de l'utilité publique et suite à un arrêté conjoint du Ministère chargé des domaines et de celui chargé des mines, les titulaires de permis de recherche et d'exploitation seront autorisés à occuper les terrains nécessaires aux activités en question et aux industries qui s'y rattachent (art 113). Les propriétaires et titulaires des terrains ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux.

Par ailleurs le Niger est membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ayant établi en 2003 un code minier communautaire, qui ne fait pas non plus mention des pasteurs.

Jusqu'en 2007, Areva était l'unique exploitant minier au Niger, moment où le pays a décidé de l'ouverture du secteur à la concurrence.

Carte des gisements d'uranium exploités dans les secteurs d'Arlit et Akokan



Source : COMINAK-2000

Minerais exploités

- Charbon
- Etain
- Phosphate
- Fer
- Sel
- Uranium
- Or

Sources :

<http://www.cooperation.net/aghirinman/pour-en-savoir-plus-sur-les-mines-d-uranium/note-criirad-08-02-areva-niger-v5.pdf>
http://www.cridecigogne.org/sites/default/files/Niger_Loi_Miniere_2006.pdf
www.terra.org/data/dossierniger.pdf